



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DCL/BRENV/2018-319-1

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Mise en place d'un centre de tri de déchets d'activités économiques
Modification du plan de phasage du casier en mode bioréacteur
Intégration des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (RSDE)**

**Société VALEST
2 chemin de Juillet
La Teppe Pernin
71390 GRANGES**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2714 et 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 autorisant la société VALEST à poursuivre l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GRANGES ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant, modifiant les activités existantes du site, notamment la construction d'un centre de tri des déchets d'activités économiques, en date du 5 décembre 2017, complété les 17 avril 2018 et 18 juin 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 mars 2018 ;

VU la présentation du projet de reconstruction du centre de tri des déchets d'activités économiques, incendié sur Chalon-sur-Saône, sur le site de Granges, faite lors de la séance de la Commission de Suivi de Site du 7 mai 2018 ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant de demande de modification du phasage d'exploitation de Granges 2 (casier en mode bioréacteur) en date du 1^{er} février 2018, complété le 9 mai 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant, en date du 8 juin 2018, demandant une correction des cotes finales des casiers suite à une erreur de rédaction dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 sus-visé ;

VU le courrier de l'exploitant sur le positionnement du site de Granges au regard des nouvelles dispositions RSDE introduites par l'arrêté du 24 août 2017 sus-visé, en date du 29 août 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 16 octobre 2018 au cours duquel le pétitionnaire a pu se faire entendre ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de centre de tri des déchets d'activités économiques, déposé par la société VALEST, vise à répondre en partie aux objectifs de la loi sur la transition écologique et la croissance verte (TECV), en améliorant le tri des déchets de manière à n'enfouir que la part ultime des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de l'article R.122-2-II du code de l'environnement et de l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009, l'augmentation sollicitée en elle-même (900 m³ au titre de la rubrique 2714) n'est pas soumise à autorisation environnementale, et n'est donc pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que les impacts environnementaux de cette demande sont faibles au regard du gain attendu en terme de réduction de l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée du plan de phasage d'exploitation du casier en mode bioréacteur ne change pas le volume total du casier et la durée d'exploitation autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sur les valeurs limites de rejets aqueux au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2260 - 2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	845 kW	A
2710 - 1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	11,52 t	A

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé		Régime
2714 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Déchets d'activités économiques = 900 m³		E
		Bois = 12 000 m³		
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Bâtiment de rupture de charge = 4 600 m³		E
		Biodéchets = 103 m³		
2760 - 2	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	130 000 t/an ~~~~~ 520 t/j en moyenne ~~~~~ 1040 t/j maxi		A
2780 - 1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	82 t/j	82 t/j	A
2780 - 2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j		55 t/j	A
2791 -1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Unité traitement des lixiviats = 60 t/j		A
		Broyage de déchets de bois = 48 t/j		
		Déconditionnement de biodéchets = 26 t/j		
3531	Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : Traitement physico-chimique	Unité de traitement des lixiviats = 60 t/j		A
3532	Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique	Compostage = 82 t/j		A

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
3540	Rubrique principale IED - BREF associé : WT Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	130 000 t/an ~~~~~ 520 t/j en moyenne ~~~~~ 1040 t/j maxi	A
2710 - 2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	220 m ³	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE),

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 -

L'article 1.2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

1.2.4.1.2. Extension du site

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis dans la zone d'extension de l'installation est de 2 600 000 tonnes. Le volume brut des casiers correspondant à cette zone est de 3 316 000 m³.

La durée d'exploitation d'un casier doit être inférieure à 24 mois.

Les casiers de l'extension sont exploités en mode bioréacteur. Ils doivent être équipés des dispositifs de captage de biogaz et de réinjection des lixiviats dès leur construction.

Le biogaz capté dans les casiers doit être valorisé dans l'installation de combustion de biogaz décrite au chapitre 9.4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

L'article 1.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.2.4.5. Surface autorisée et phasage de l'exploitation

La superficie totale de l'installation est de 64ha 45a 27ca dont 24ha 12a 91ca correspondent à la zone d'extension du stockage.

La hauteur maximale après réaménagement final ne dépasse pas 225,5 m NGF pour la zone actuelle et 223 m NGF pour l'extension.

La zone à exploiter est subdivisée en casiers. Les plans des phases prévisionnelles d'exploitation des casiers figurent en annexe du présent arrêté.

1.2.4.5.1. Casiers de l'installation actuelle

	Casier 1 (rehausse de la zone 3)	Casier 4 y compris rehausses	Casier 5
Superficie en fond (m ²)	29 100	13 950	20 250
Superficie de la couverture (m ²)	27 711	63 883	44 098
Cote moyenne du fond (NGF $\pm$ 0,5 m)	214	190	189
Cote finale (NGF $\pm$ 0,5 m)	224	Mini : 210 Maxi : 225	Mini : 210 Maxi : 218
Volume brut *(m ³)	236 675	1 052 656	739 923

* Le volume brut correspond au volume des déchets et des couvertures

1.2.4.5.2. Casiers de l'extension

Le casier exploité en mode bioréacteur, dont les dispositions constructives respectent les prescriptions des articles 4.3.1.2 et 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 sus-visé, est subdivisé en 12 casiers.

L'exploitant justifie à l'inspection de l'environnement le dimensionnement de chaque casier exploité en mode bioréacteur, avant sa construction, au plus tard en même temps que la transmission du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, prévue à l'article 4.3.1.3 de l'arrêté (soit 3 mois avant l'engagement des travaux de construction des dits casiers).

Le dimensionnement de chaque casier doit tenir compte de la perspective du volume de déchets à traiter sur la période d'exploitation considérée, dans le respect des objectifs de la loi TECV et du principe d'exutoire de proximité.

Le plan de phasage d'exploitation figurant dans la fiche 26 du dossier technique de la demande d'autorisation d'exploiter d'août 2015 est remplacé par celui du porter à connaissance de novembre 2017.

ARTICLE 4 -

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une installation de stockage de déchets non dangereux avec :**
 - une zone en cours d'exploitation autorisée jusqu'au 31 décembre 2018,
 - une zone d'extension de l'installation de stockage destinée à être exploitée en mode bioréacteur à compter de la fin d'exploitation de la zone susmentionnée ;
- **Un bâtiment de rupture de charge destiné à la réception des déchets et à leur conditionnement en vue d'optimiser le transport vers l'installation de stockage avec :**
 - une zone de réception et de dépotage des déchets,
 - une zone de stockage équipée d'une pelle mécanique permettant la mise en stock temporaire des déchets en cas d'indisponibilité d'accès à la zone d'exploitation,
 - une zone de rechargement/évacuation des déchets par tombereaux ;
 -

- **Un centre de tri visant à extraire la part valorisable des déchets d'activités économiques, avec 4 zones fonctionnelles :**
 - une zone d'alimentation des déchets,
 - une zone de criblage primaire mécanisé,
 - une zone de tri manuel,
 - une zone de stockage et d'évacuation des matières triées ;
- **Une centrale de combustion du biogaz et une installation de traitement des lixiviats avec :**
 - une installation de valorisation par production d'énergie électrique injectée sur le réseau public et par production d'énergie thermique utilisée pour le traitement des lixiviats,
 - un poste de livraison électrique,
 - une chaudière de valorisation par production thermique en complément de la centrale de valorisation du biogaz,
 - une installation de destruction par combustion (torchère),
 - une unité de traitement des lixiviats par distillation sous vide et osmose inverse ;
- **Une installation de compostage avec :**
 - des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du processus de compostage et au stockage des composts représentant 12 000 m² de surface totale,
 - un bâtiment comportant une installation d'ensilage,
 - des bassins de récupération étanches représentant une capacité globale de 3 300 m³ destinés à recueillir les eaux résiduaires (percolats),
 - broyeurs, cribleurs et matériels de retournement et chargement communs avec l'installation de broyage de bois ;
- **Une plate forme de stockage et de broyage de bois étanche avec :**
 - une zone de réception,
 - une zone de pré-broyage,
 - une zone de broyage et d'affinage,
 - une zone de stockage du bois affiné avant expédition ;
- **Une installation de prétraitement des biodéchets avec :**
 - un bâtiment de déconditionnement comprenant :
 - des aires de réception des biodéchets en caisses/palettes ou en vrac
 - un déconditionneur fonctionnant sur le principe de la centrifugation,
 - une cuve de récupération de la partie fermentescible,
 - une benne pour la récupération des emballages,
 - une aire de lavage des bennes et des bacs,
 - une citerne souple de 200 m³ étanche sur rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux résiduaires du bâtiment de déconditionnement ;
- **Une installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux (déchèterie) :**
 - un local de stockage des déchets dangereux,
 - différentes cases non abritées permettant la séparation par catégorie de déchets non-dangereux,
 - un auvent d'entreposage des DEEE à l'abri des intempéries,
 - des bennes et bornes de collecte sélective pour les déchets non dangereux,
 - une colonne pour la collecte des huiles usagées ;
- **Des équipements communs à toutes les installations :**
 - un pont bascule,
 - un portique de détection de la radioactivité,
 - un bâtiment comprenant les bureaux et locaux sociaux,
 - des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats,
 - des engins d'exploitation et des postes de ravitaillement en carburant,
 - des réserves d'eau d'incendie.

ARTICLE 5 -

L'article 1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.4.2.2. Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Les garanties financières s'appliquent, indépendamment de celles mentionnées à l'article 1.4.2.1 , aux activités suivantes :

- installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux visées par les rubriques 2714 et 2716,
- installation de traitement de déchets non dangereux visée par la rubrique 2791 à l'exception du traitement des lixiviats qui est pris en compte dans le calcul des garanties financières de l'installation de stockage.

Le montant des garanties financières à constituer est de **207 514 euros TTC**, indice TP01 de novembre 2017 : 693,3 et au taux de TVA de 20 %.

Nature des déchets	Quantité maximale autorisée présente sur le site en tonnes
Bois non broyé	666
Bois broyé	1 440
Biodéchets	100
Déchets non dangereux stockés dans le bâtiment de rupture de charge	920
Déchets non dangereux stockés dans le centre de tri	180
Emballages non valorisables	3

ARTICLE 6 -

Les articles 4.5.1, 4.5.2.13 et 4.5.5 du chapitre 4.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

**CHAPITRE 4.5 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES
D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

ARTICLE 4.5.1 - CODIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Eaux de ruissellement externe de l'installation existante.
2. Eaux de ruissellement interne de l'installation existante.
3. Eaux de ruissellement des eaux extérieures au site de la zone d'extension du site.
4. Eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées de la zone d'extension du site.
5. Perméats de la centrale de traitement des lixiviats.
6. Eaux domestiques.
7. Eaux de toitures, de chaussées et de la plate-forme broyage bois.
8. Eaux de pompage visées à l'article 4.3.5.1.
9. Lixiviats de l'installation existante.
10. Lixiviats de la zone d'extension destinés à être réinjectés.
11. Effluents de compostage (percolats).
12. Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets.

13. Eaux de lavage du bâtiment de rupture de charge et du centre de tri.
14. Eaux de toitures et de chaussées du bâtiment de rupture de charge et du centre de tri.

Article. 4.5.2.13. Bassin des eaux de lavage et des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de rupture de charge et du centre de tri

Les eaux résiduaires issues du bâtiment de rupture de charge et du centre de tri sont collectées via un réseau sous dallage, puis dirigées vers un point d'évacuation commun, avant d'être pompées et évacuées vers le bassin de collecte des lixiviats situé à proximité de l'installation de traitement des lixiviats.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont mises en rétention dans le bâtiment. Le volume nécessaire à la rétention de ces eaux est de 360 m³. Deux vannes de sectionnement facilement accessibles et clairement identifiées sont présentes en sortie du bâtiment sur les réseaux Eaux Pluviales et Eaux Résiduaires. En cas d'incendie, celles-ci sont fermées.

ARTICLE 4.5.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.5.5.1. repères externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe de l'installation existante
Exutoire du rejet	Milieu naturel par fossés de collecte pour rejoindre l'amont et l'aval de l'étang de « Colonge »
Autres dispositions	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne de l'installation existante
Exutoire du rejet	Bassin de stockage étanche puis milieu naturel par fossé communal « du bois de Saint Désert » situé au sud du site vers « l'étang de Colonge »
Autres dispositions	Contrôle du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents en continu au point de rejet Vanne d'isolement en sortie de bassin asservie au pH et à la conductivité
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des eaux extérieures au site de la zone d'extension du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel par fossés de collecte des eaux de drainage des parcelles agricoles puis ruisseau « Colonge » au niveau du trop plein de l'étang
Autres dispositions	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées de la zone d'extension du site
Traitement avant rejet dans le bassin	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Bassin de stockage étanche puis milieu naturel au niveau du rejet du point 3

Autres dispositions	Contrôle du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents en continu au point de rejet Vanne d'isolement en sortie de bassin asservie au pH et à la conductivité
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 5
Nature des effluents	Perméats de la centrale de traitement des lixiviats
Traitement avant rejet	Osmose inverse et évapoconcentration
Exutoire du rejet	Fossé communal en entrée de site vers le ruisseau de Granges
Autres dispositions	Contrôle du rejet suivant article 4.5.9 + quantité d'effluents rejetés et prescriptions de l'arrêté RSDE en vigueur Utilisation en recyclage interne (brumisation, lavage) après traitement UV
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 7
Nature des effluents	Eaux de toitures, de chaussées et de la plate-forme broyage bois
Traitement avant rejet dans le bassin	Dégrilleur au niveau de la plate-forme broyage bois Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Fossés internes vers bassin des eaux pluviales de ruissellement interne du rejet 2
Autres dispositions	Les rejets de la plate-forme bois respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la surveillance RSDE en vigueur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 8
Nature des effluents	Eaux de pompage sous casiers 4 et 5 visées à l'article 4.3.4.1
Exutoire des rejets	Fossé communal du « Bois Saint Désert » vers l'étang de Colonge
Autres dispositions	Traitement et contrôle du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents en continu au point de rejet

Article 4.5.5.2. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 6
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des lixiviats pour traitement avant rejet
Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 9
Nature des effluents	Lixiviats de l'installation de stockage et lixiviats provenant d'autres ISDND
Exutoire du rejet	Bassins étanches puis unité de traitement in situ par osmose inverse et évapoconcentration dans le respect de l'article 4.5.9 et arrêté RSDE
Autres dispositions	Néant
Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 10
Nature des effluents	Lixiviats de la zone d'extension destinés à être réinjectés
Exutoire du rejet	Bassin étanche puis station de relevage et de réinjection vers les drains implantés dans les casiers exploités en mode bioréacteur et/ou bassins de stockage des lixiviats de l'installation existante pour traitement avant rejet

Autres dispositions	Cuves de stockage intermédiaire éventuelles disposées sur les casiers réaménagés Suivi du pH, de la conductivité et de la teneur en ammonium, chlorures, sulfates et DCO
Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 11
Nature des effluents	Effluents de compostage (percolats)
Exutoire du rejet	Bassins étanches puis recyclage pour humidification des andains ou installation de traitement des lixiviats interne ou traitement externe
Autres dispositions	Néant
Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 12
Nature des effluents	Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets.
Exutoire du rejet	Citerne souple étanche de 200 m³ puis recyclage interne ou élimination vers filière adaptée
Autres dispositions	Contrôle biologique et chimique suivant cahier des charges avant recyclage
Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 13
Nature des effluents	Eaux de lavage du bâtiment de rupture de charge et du centre de tri
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des lixiviats pour traitement avant rejet
Autres dispositions	Vannes de sectionnement pour isoler les bâtiments en cas d'incendie
Point de rejet codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 14
Nature de effluents	Eaux de toitures et de chaussées du bâtiment de rupture de charge et du centre de tri
Exutoire du rejet	Bassin d'écêtement de 350 m³, situé à proximité du bâtiment de rupture de charge, dont l'exutoire est relié au réseau de collecte des eaux de ruissellement interne codifiées n°2
Autres dispositions	Séparateur d'hydrocarbures en aval pour les eaux de voirie et régulateur de débit à 35 l/s en sortie de bassin

L'emplacement des points de rejet est disponible en annexe III de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 et en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Les articles 4.5.9 et 4.5.13 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4.5.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES PERMÉATS DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du point de rejet : N°5 codifié à l'article 4.5.1	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) > 37 l/s	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) < 37 l/s
Débit	60 m³/j	60 m³/j
pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 50 mg/l	< 50 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 16,1 mg/l	< 10 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 131 mg/l	< 32 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 60 mg/l	< 11 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	< 10,9 mg/l
NH ₄ ⁺	< 10 mg/l	< 2,24 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l	< 400 µg/l

Référence du point de rejet : N°5 codifié à l'article 4.5.1	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) > 37 l/s	Débit du milieu récepteur (ruisseau de Granges) < 37 l/s
Phénols	< 67 µg/l	< 20,5 µg/l
Métaux totaux (*)	< 9050 µg/l	< 2790 µg/l
Cr	< 104 µg/l	< 32 µg/l
Cr ⁶⁺	< 7 µg/l	< 2 µg/l
Cu	< 100 µg/l	< 30 µg/l
Ni	< 200 µg/l	< 62 µg/l
Zn	< 80 µg/l	< 50 µg/l
Pb	< 50 µg/l	< 50 µg/l
As	< 100 µg/l	< 28,8 µg/l
Fluor et composés (en F)	< 1260 µg/l	< 390 µg/l
Cyanures libres	< 67 µg/l	< 21 µg/l
Hydrocarbures totaux	< 530 µg/l	< 160 µg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 233 µg/l	< 72 µg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.5.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement internes dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des points de rejet : N°2 et 4 codifiés à l'article 4.5.1	Valeurs limites
PH	5,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l si flux > 15 kg/j (cas de l'existant) < 100 mg/l si flux < 15 kg/j (cas de l'extension)
Carbone organique total (COT)	< 36,2 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 169 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l
Azote global	< 20 mg/l
Phosphore total	< 900 µg/l
Phénols	< 50 µg/l
Fluor et ses composés	< 2300 µg/l
Métaux totaux (*)	< 4800 µg/l
Dont :	
Cr total	< 104 µg/l
Cr ⁶⁺	< 10 µg/l
Pb	< 46,5 µg/l
Ni	< 200 µg/l
Cu	< 7 µg/l
Mn	< 1000 µg/l
Zn	< 50 µg/l
Fe + Al	< 4100 µg/l
As	< 63,5 µg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 50 µg/l
Cyanures libres	< 50 µg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

ARTICLE 8 -

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment de rupture de charge est équipé de cloisons coupe-feu 2 h de 5 m de haut sur toute la périphérie. L'interface avec le centre de tri est coupe-feu 2 h sur une hauteur de 13 m.

Le centre de tri présente les caractéristiques minimales de réaction au feu d'un classement C s1 d0. Il est équipé d'un système de détection incendie associé à un système d'extinction.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Des vannes guillotines REI 120 sur les traversées de convoyeurs au niveau du mur coupe-feu entre le centre de tri et le bâtiment de rupture de charge sont notamment installées. Elles font l'objet d'une maintenance régulière selon les préconisations du constructeur.

Conformément aux plans et dispositions prévues dans le porter à connaissance du 17 avril 2018, des cloisons REI 120 sont mises en place entre le centre de tri et la plate-forme bois sur une hauteur de 4 m, ainsi qu'autour du stock tampon de déchets d'activité économique et des alvéoles de stockage extérieur sur une hauteur de 2 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9 -

Un chapitre 9.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

CHAPITRE 9.7 – CENTRE DE TRI DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES RUBRIQUE 2714

ARTICLE 9.7.1. Origine géographique des déchets

Le centre de tri est destiné à accueillir les déchets d'activités économiques et de collectivités du département de Saône-et-Loire, ainsi que dans un rayon de 80 km autour du site pour les autres départements.

ARTICLE 9.7.2. Utilisation de l'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

A cette fin, les perméats de l'unité de traitement des lixiviats sont utilisés, dès lors que leur qualité est compatible avec l'usage prévu.

Les perméats sont stockés dans une cuve tampon de 320 m³ pour en assurer la disponibilité au moment voulu. Le trop plein de la cuve est envoyé au milieu naturel via le réseau existant (point de rejet n°2).

En cas de besoin, l'apport en eau est complété par un piquage sur le réseau d'adduction en eau potable. Ce dernier est protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 9.7.3. Nuisances sonores et olfactives

Une mesure de bruit et une actualisation de l'étude odeurs sont réalisées dans les 6 mois suivants la mise en service des bâtiments de rupture de charge et de centre de tri.

ARTICLE 9.7.4. Risque foudre

L'étude technique relative au risque foudre est à produire avant la mise en service des bâtiments de rupture de charge et du centre de tri. Les conclusions de cette étude devront être intégrées et mises en œuvre au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Granges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Granges pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Granges fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALEST.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Granges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 15 NOV. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY